

Bordereau attestant l'exactitude des informations - VERSAILLES - 7803 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 18/10/2024 - 23948 - 2016 B 01294 - 819 007 865 - 3VHOTELS

3VHOTELS

Société par actions simplifiée au capital de 66.809 euros
1 avenue des Droits de l'Homme, 78260 Achères
819 007 865 RCS Versailles

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2024**

Le président de la société 3VHOTELS, société par actions simplifiée au capital de 66.809 € dont le siège social est situé au 1 avenue des Droits de l'Homme, 78260 Achères et dont le numéro unique d'identification est le 819 007 865 RCS Versailles (ci-après « **la Société** »), a pris les décisions ci-après relatives à l'ordre du jour suivant :

- *Transfert du siège social ; modification corrélative des statuts ;*
- *Pouvoirs pour les formalités.*

PREMIERE DECISION

(Transfert du siège social ; modification corrélative des statuts)

Le président,

décide de transférer le siège social de la Société pour le fixer désormais au 6 rue Camille Jenatzy, 78260 Achères,

décide en conséquence de modifier le premier alinéa de l'article 4 des statuts de la Société, désormais rédigé comme suit :

« *Le siège social est fixé au 6 rue Camille Jenatzy, 78260 Achères.* »

DEUXIEME DECISION

(Pouvoirs en vue des formalités)

Le président,

donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par le président.

DocuSigned by:

Samir Patel

8526AB03701E4C5...

Samir PATEL

3VHOTELS
Société par actions simplifiée au capital de 66.809 euros
Siège social : 6 rue Camille Jenatzy, 78260 Achères
819 007 865 R.C.S. Versailles

Certifiés conformes

DocuSigned by:
Samir Patel
8526AB03701E4C5...

STATUTS

Mis à jour des décisions du président en date du 30 septembre 2024

TITRE I

FORME-DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée (la « **Société** »).

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les stipulations des présents statuts (les « **Statuts** »). Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **3VHOTELS**.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet social, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la création, l'acquisition, la propriété, la location, l'exploitation, directe, indirecte ou comme mandataire, de tous fonds de commerce d'hôtel de toute nature et de toute catégorie, et plus généralement, de tous établissements se rapportant à l'hôtellerie, la restauration, le tourisme, les loisirs et les métiers de service ;
- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement et la gestion et la disposition de ses participations ;
- l'assistance et le conseil aux sociétés de son groupe dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finance, négociation, etc ... ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7 alinéa 3 du Code monétaire et financier ; et
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi au **6 rue Camille Jenatzy, 78260 Achères**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes, par simple décision du président.

En cas de transfert par le président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés, cette durée pouvant être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

TITRE II**APPORTS - CAPITAL – ACTIONS****ARTICLE 6 - APPORTS**

Il a été apporté à la constitution de la Société par :

• Monsieur Samirkumar PATEL, la somme de cinq mille euros	5.000€
• Madame Jignaben PATEL, la somme de cinq mille euros	5.000€
Soit au total la somme de dix mille euros	10.000€

Soit au total, une somme de 10.000€, correspondant à 100 actions de 100€ de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées totalement, laquelle somme a été déposée pour la société en formation à la banque Banque Populaire Rives de Paris, Agence de Pointoise.

Par décisions des associés en date du 31 mai 2016, il a été décidé de procéder à une division par 100 de la valeur nominale des actions et à une multiplication corrélative par 100 du nombre total d'actions de la Société. A la suite de cette opération le capital était composé de 10.000 actions d'une valeur nominale d'un euro chacune.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 29 décembre 2023, il a été fait apport à la Société de 2.210 parts sociales de la Société 3VSJ et 90 actions de la Société 3V GLOBAL, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière.

En rémunération de cet apport, le capital social a été augmenté d'une somme de 56.809 €, pour être porté de 10.000 € à 66.809 €, par émission de 56.809 actions ordinaires nouvelles, entièrement libérées, émises à la valeur nominale.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 66.809 euros.

Il est divisé en 66.809 actions, ayant une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tout mode et toute manière autorisés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à l'occasion de la constitution, et du quart au moins de la valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation de capital ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société ou, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où cette opération est devenue définitive.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes émises en la forme nominative. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre les droits non pécuniaires prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou les Statuts, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par le Code de commerce et les Statuts.

La propriété d'une action emporte adhésion aux présents Statuts et aux décisions des associés de la Société. Elle emporte également obligation d'adhésion au pacte d'associés relatif à la Société conclu le 10 janvier 2022 (le « **Pacte** »).

A chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions formant rompus nécessaires.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

A chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un nombre d'actions dépassant un certain seuil afin de pouvoir exercer un droit quelconque, les associés disposant d'actions en nombre inférieur au seuil requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se grouper, et de faire leur affaire personnelle de ce groupement ou, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 12 - PROPRIETE DES ACTIONS - TRANSFERT DE TITRES

(i) Transferts de Titres – Tenue des registres

Les Transferts de Titres (tel que ce terme est défini ci-après) sont soumis au respect de l'ensemble des stipulations des Statuts et du Pacte. Tout Transfert réalisé en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts.

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ; en cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celles-ci.

La cession des actions s'opère, conformément aux dispositions des articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce, par l'inscription de la transmission des actions en cause dans les livres de la Société sur le compte du cessionnaire, sous réserve des dispositions du Pacte et des Statuts.

La tenue des registres des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels est assurée par le Président du Conseil de Surveillance de la Société (le « **Conseil de Surveillance** ») qui est seul habilité (i) à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de titres dans les registres de la Société en conformité avec les engagements contenus dans les présents Statuts ainsi que dans le Pacte et (ii) à procéder, y compris en l'absence de production d'ordres de mouvement, aux écritures dans les registres des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels qui découleraient, sous la condition que les Transferts y relatifs n'aient pas été réalisés en violation du Pacte.

En outre, le Président du Conseil de Surveillance devra refuser d'inscrire sur les registres sociaux les Transferts de Titres de la Société effectués en violation des stipulations des Statuts et du Pacte. Les cédants et cessionnaires de Titres émis par la Société devront faire leur affaire personnelle des mesures visant à protéger leurs droits en cas de refus de la Société, pour la raison précitée, d'inscrire les Transferts présentés.

Le Président du Conseil de Surveillance peut déléguer à tout conseil externe de son choix ses pouvoirs dans l'exécution de sa mission.

(ii) Procédure d'agrément

a) Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins du présent article, la signification visée ci-dessous, sauf si le contexte exige un sens différent.

Cessionnaire	désigne toute personne physique ou morale se proposant d'acquérir des Titres ;
Cédant	désigne tout titulaire de Titres de la Société envisageant un Transfert de Titres ;
Expert	est l'expert désigné conformément à la Procédure d'Expertise. L'Expert devra déterminer la valeur par Titre transféré sur la base d'une analyse multicritères, en justifiant la méthode de calcul retenue ;
Jour	signifie tout jour de la semaine à l'exclusion des jours fériés en France ;
Notification Projet de Transfert	désigne, pour permettre la mise en œuvre de la procédure d'agrément, une notification faite par tout Cédant contenant l'indication des conditions et les modalités du Projet de Transfert et tous documents établissant la consistance et la réalité du Projet de Transfert, à savoir : - le nombre et la nature des Titres Offerts ; - une copie de l'Offre d'Acquisition - le prix offert, la valorisation par Titre retenue (sur une base pleinement diluée) pour chacune des différentes catégories de Titres dont le Transfert est envisagé, comprenant notamment le nombre d'actions nouvelles de la Société devant être obtenue en cas de conversion de valeurs mobilières donnant accès au capital

de la Société et les éléments ayant permis la valorisation des Titres Offerts ;

- l'identité du tiers Acquéreur éventuel (avec pour une personne physique son état civil, et pour une personne morale la mention (i) des personnes physiques ou morales qui la Contrôlent et de (ii) l'activité exercée) ;
- la confirmation que les créances détenues par les Parties sur la Société seront acquises ou remboursées par le tiers acquéreur concomitamment et de manière indivisible avec les Titres transférés ;
- les conditions de paiement, un résumé des modalités éventuelles d'ajustement ou de restitution du prix et les garanties éventuelles.

étant précisé que, par dérogation à ce qui précède, en cas de projet de Transfert de Titres par voie de prêt de consommation d'actions, la Notification de Projet de Transfert ne contiendra que l'identité du bénéficiaire du prêt ainsi qu'une copie du projet de convention de prêt de consommation d'actions.

Offre d'Acquisition signifie une offre reçue d'un tiers et/ou d'un associé portant sur des Titres de la Société ;

Projet de Transfert désigne tout projet de Transfert par un ou plusieurs Cédant(s) de tout ou partie de leurs Titres à un tiers non titulaire de Titres de la Société ;

Procédure d'Expertise L'Expert est désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, à la demande de la partie la plus diligente, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du siège de la Société statuant en la forme des référés, conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil.

L'Expert devra remettre son rapport, dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa désignation, au Cédant qui devra le notifier immédiatement au Président du Conseil de Surveillance.

Les coûts et frais de l'Expert seront supportés par le Cédant si le prix minimum par Titre, objets du Projet de Transfert, déterminé dans le rapport d'expertise est supérieur au prix figurant dans la Notification de Transfert et par la Société ayant contesté ce prix dans tous les autres cas.

Les conclusions de l'Expert s'imposeront aux Parties sans possibilité de recours sauf erreur grossière.

Titres signifie (i) toute action émise par la Société et toute autre valeur mobilière émise ou à émettre par la Société donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions de la Société ou à d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social de la Société (en ce compris toutes obligations convertibles), (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société, (iii) tout démembrement des titres visés ci-dessus et (iv) tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque société ou entité de quelque nature que ce soit à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société ;

Transférer signifie l'action consistant à effectuer un Transfert ;

Transfert signifie tout transfert de Titres sous quelque forme que ce soit, notamment, sans que cette liste soit limitative : (i) les transferts de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital ou de droits d'attribution de titres de capital résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, y compris par voie de renonciation individuelle, (ii) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé, (iii) les transferts en raison d'un décès, ou sous forme de dation en paiement, par voie d'échange, de partage, de prêt de titres financiers, de mise en pension, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission ou de transmission universelle de patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution d'un nantissement de compte-titres ou d'un nantissement de parts sociales ou de la réalisation d'un nantissement de compte-titres ou d'un nantissement de parts sociales, (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tout droit attaché à un titre financier, y compris tout droit de vote ou droit de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre financier et (vi) tout transfert de titres par une personne physique à ses héritiers ou à son conjoint, y compris par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux.

Transfert Total désigne une offre portant sur le Transfert de 100 % des Titres de la Société, qui est ferme et irrévocable, sous réserve de la réalisation de certaines conditions de nature purement documentaire, comprenant, à peine de nullité, les informations décrites dans la Notification du Projet de Transfert définie ci-dessus.

b) *Notification du Projet de Transfert de Titres à un tiers non titulaire de Titres de la Société*

Tout Transfert de Titres au profit d'un tiers non titulaire de Titres de la Société autre qu'un Transfert Total est soumis à l'agrément du Président du Conseil de Surveillance.

Préalablement à tout Transfert autre qu'un Transfert Total au profit d'un tiers non titulaire de Titres de la Société, tout Cédant s'oblige donc à transmettre au Président du Conseil de Surveillance une Notification du Projet de Transfert.

Toute Notification du Projet de Transfert ne comportant pas la totalité des mentions prévues au présent article sera nulle et de nul effet.

c) Procédure d'agrément – Délais

Le Président du Conseil de Surveillance disposera d'un délai de dix (10) Jours à compter de la réception de la Notification du Projet de Transfert pour se prononcer sur la demande d'agrément résultant du Projet de Transfert envisagé.

La décision du Président du Conseil de Surveillance n'est pas motivée.

Elle est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de notification dans les dix (10) Jours qui suivent la réception par le Président du Conseil de Surveillance de la Notification du Projet de Transfert, l'agrément est réputé acquis.

d) Réalisation du Transfert en cas d'agrément

En cas d'agrément du Transfert, celui-ci pourra être réalisé au profit du Cessionnaire dans les conditions visées dans la Notification du Projet de Transfert, selon les termes et sous les conditions visées au Pacte.

Le Transfert doit être réalisé dans un délai de trente (30) Jours à compter de la notification de l'agrément. A défaut, la présente procédure d'agrément devra à nouveau être mise en œuvre si le Cédant souhaite le réaliser ultérieurement.

e) Conséquences du refus d'agrément

En cas de refus d'agrément du ou des Cessionnaires proposés et à moins que le Cédant décide de renoncer à la cession envisagée, la Société est tenue, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les Titres soit par un titulaire de Titres de la Société ou par un tiers non titulaire de Titres de la Société, soit par la Société en vue d'une réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties est déterminé par Procédure d'Expertise.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément sera réputé refusé, et les dispositions du présent l'Article 12 d) ci-dessus s'appliqueront. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la Société.

Le Président est nommé, pour une durée illimitée, par décision collective des associés statuant à la majorité simple conformément aux stipulations du Pacte.

Les fonctions du Président prennent fin en cas de démission ou de révocation, de décès ou d'incapacité, dans le cas où le Président est une personne physique, ou de dissolution ou de mise en liquidation, dans le cas où le Président est une personne morale, ou en cas d'arrivée du terme, pour les personnes physiques ou morales, lorsqu'un terme est prévu. La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Président est révocable par décision collective des associés statuant à la majorité simple. La révocation n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment.

Lorsque le Président est une personne morale, celui-ci agit au sein de la Société exclusivement par son ou ses représentants légaux, personnes physiques. Si elle désigne un représentant permanent distinct de son ou ses représentants légaux, celui-ci ne pourra agir vis-à-vis des tiers que dans le cadre de délégations de pouvoir expresse.

Le Président ne perçoit aucune rémunération au titre de son mandat, sauf décision contraire du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve (i) des décisions soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance et (ii) des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent à l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président agit en toutes circonstances en conformité avec les décisions du Conseil de Surveillance et s'interdit de prendre ou mettre en œuvre toute Décision Importante (tel que ce terme est défini à l'Article 15 (iv) ci-après) qui n'aurait pas été préalablement autorisée par le Conseil de Surveillance.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes dans les conditions prévues par la loi et par les Statuts.

ARTICLE 15 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

(i) Composition du Conseil de Surveillance

La Société comprend un Conseil de Surveillance composé de deux (2) membres au moins, associés ou non, nommés par décisions collectives des associés conformément aux principes visés dans le Pacte.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés conformément aux stipulations de l'Article 19 des Statuts et de celles du Pacte, pour une durée de six (6) ans.

Leurs fonctions prennent fin en cas de démission ou de révocation, de décès, d'incapacité ou en cas d'arrivée du terme. La cessation des fonctions de membre du Conseil de Surveillance, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. En cas de cessation des fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance, pour quelque raison que ce soit, le Conseil de Surveillance peut compléter son effectif par voie de cooptation d'un nouveau membre du Conseil de Surveillance désigné conformément à la répartition visée au Pacte pour la durée restante du mandat du

membre remplacé. La cooptation doit être soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Les membres du Conseil de Surveillance sont révoqués par décision collective des associés conformément aux stipulations du Pacte.

La rémunération des membres du Conseil de Surveillance au titre de leurs fonctions sera, le cas échéant, déterminée par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple.

Le Conseil de Surveillance est présidé par un président désigné, conformément aux stipulations du Pacte, par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple des voix des membres du Conseil de Surveillance. Il est révoqué dans les mêmes conditions.

(ii) Réunions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunira au moins trois (3) fois par an sur convocation de son président, et aussi souvent que l'intérêt de la Société et des Filiales (tels que ces termes sont définis dans le Pacte) le nécessite sur convocation du Président du Conseil de Surveillance adressée de sa propre initiative à la demande d'un (1) membre (en ce compris le Président) au moins du Conseil de Surveillance. Le Président de la Société pourra également convoquer une réunion du Conseil de Surveillance dès lors que cette réunion aura pour ordre du jour de se prononcer sur une Décision Importante.

Le Conseil de Surveillance se saisira, selon les modalités visées au précédent paragraphe, de tout sujet relatif soit à la Société, soit à l'une des Filiales, soit aux deux. Toute décision prise par le Conseil de Surveillance relativement à la Société et/ou à une Filiale devra ensuite être mise en œuvre au sein de la Société et/ou ladite Filiale concernée.

A moins que tous les membres du Conseil de Surveillance n'y renoncent expressément ou soient tous présents ou représentés ou que des circonstances exceptionnelles le justifient, le Conseil de

Surveillance ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins huit (8) jours ouvrés à l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour et de tout document disponibles au moment de la convocation permettant aux membres du Conseil de Surveillance de se prononcer sur les décisions visées à l'ordre du jour, étant entendu que cette convocation pourra se faire par tout moyen (y compris par courriel) permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire.

Les réunions du Conseil de Surveillance peuvent se tenir matériellement par vidéoconférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication autorisé par la réglementation en vigueur.

Tout membre du Conseil de Surveillance aura la possibilité de se faire représenter aux séances du Conseil de Surveillance par un autre membre du Conseil de Surveillance.

Les réunions du Conseil de Surveillance sont présidées par le président du Conseil de Surveillance qui en dirige les débats. En cas d'absence du président du Conseil de Surveillance, les réunions du Conseil de Surveillance sont présidées par tout membre désigné au préalable à cet effet par le président du Conseil de Surveillance.

(iii) Quorum et majorité

Le Conseil de Surveillance ne se réunit valablement que si au moins la moitié de ses membres (en ce compris le Président) sont présents ou représentés et conformément aux stipulations du Pacte. Chaque membre du Conseil de Surveillance dispose d'une voix.

Les décisions du Conseil de Surveillance, y compris les Décisions Importantes, sont adoptées à la majorité simple des voix des membres du Conseil de Surveillance. Toutes les Décisions Importantes ressortant de la compétence des décisions collectives des associés doivent préalablement être approuvées par le Conseil de Surveillance.

Le Président du Conseil de Surveillance a voix prépondérante en cas de partage des voix au sein dudit Conseil de Surveillance.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont constatées par un procès-verbal établi par le secrétaire de séance désigné par le Président du Conseil de Surveillance et signé par au moins le Président du Conseil de Surveillance et un autre membre dudit Conseil de Surveillance.

Les délibérations du Conseil de Surveillance peuvent aussi résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les membres du Conseil de Surveillance ou leurs mandataires, étant précisé qu'aucune convocation préalable n'est requise pour de telles délibérations. Les délibérations du Conseil de Surveillance résultant du consentement des membres du Conseil de Surveillance exprimé dans un acte sous seing privé indiquent la date des délibérations, l'identité de tous les membres du Conseil de Surveillance participant et de leurs mandataires. L'acte constatant les délibérations est signé par chacun des membres du Conseil de Surveillance ou leurs mandataires.

(iv) Pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société et des Filiales.

A ce titre, le Conseil de Surveillance (i) autorise notamment la prise des Décisions Importantes (tel que ce terme est défini ci-après et (ii) prend toute autre décision dont il déciderait qu'elle relève du contrôle de la gestion de la Société.

Les décisions suivantes (les « **Décisions Importantes** »), qu'elles ressortent de la compétence du Président ou des décisions collectives des associés, seront soumises à autorisation préalable du Conseil de Surveillance :

- (a) l'approbation du budget prévisionnel annuel (intégrant un volet financement) ;
- (b) les investissements, travaux, opérations de croissance externe, cession d'actifs et/ou consentements de sûreté, de nantissement ou d'engagement hors bilan pour un montant unitaire supérieur à 50.000 € et non prévus au budget annuel approuvé ; étant toutefois précisé que sont d'ores et déjà autorisées les Acquisitions ;
- (c) la souscription de tout emprunt (ou engagement de crédit-bail ou de location financière ou engagement hors bilan), supérieur à un montant unitaire ou cumulé à 50.000 € et non prévu au budget annuel approuvé ;
- (d) tout projet de garantie, de cautionnement, de lettre de confort, de sûreté personnelle, de sûreté réelle portant sur des actifs (en ce compris les titres d'une Filiale), en dehors des sûretés consenties sur un élément d'actif dans le cadre du financement des Acquisitions ou de son acquisition ou des engagements dont le montant unitaire est inférieur à 50.000 € ;
- (e) toute décision concernant la conclusion, la modification, la résiliation, le non renouvellement ou l'exécution d'une convention entre la Société et/ou une Filiale et un associé de la Société (ou une entité soumise au même Contrôle qu'un associé de la Société ou ayant des dirigeants communs avec un associé de la Société) ainsi que d'une convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- (f) toute émission de valeurs mobilières par la Société ou ses Filiales donnant droit immédiatement ou à terme, à une quotité de capital ou des droits de vote de la Société ou de ses Filiales, étant toutefois précisé que la mise en place de tout plan d'intéressement au profit des salariés des Filiales (autres, le cas échéant, que les Associés Fondateurs ou leurs Affiliés) seront autorisés étant toutefois précisé que (i) la quote-part maximum du capital et des droits de vote pouvant être attribuée, en une ou plusieurs fois, aux salariés de toute Filiale ne pourra en tout état de cause excéder quinze pour cent (15%) du capital et des droits de vote de la Filiale concernée et (ii) que les salariés concernés devront au préalable conclure un pacte d'associés relatif à la Filiale concernée en une forme préalablement approuvée par le Conseil de Surveillance ;

- (g) toute cession de participations ou d'actifs par la Société ou ses Filiales ;
- (h) toute nomination ou révocation d'un mandataire social de la Société ou de ses Filiales ;
- (i) toute modification de la rémunération des mandataires sociaux de la Société et/ou de ses Filiales ;
- (j) toute décision ou proposition de distribution de dividendes (y compris les acomptes sur dividendes) ou d'affectation de réserves (y compris toutes primes d'émission) ;
- (k) toute modification de la valeur nominale des actions de la Société;
- (l) toute modification des statuts de la Société ou de ses Filiales, exception faite de toute modification résultant du transfert du siège social en France, de la modification de la dénomination sociale, de la modification du capital (autre qu'une réduction de capital non motivée par des pertes) réalisée conformément aux stipulations du Pacte et de toute modification requise afin de mettre les statuts en conformité avec une disposition légale ou réglementaire impérative ;
- (m) toute décision de création d'une activité nouvelle ou modification substantielle de l'activité de la Société ou de ses Filiales ;
- (n) toute décision de fusion (y compris en cas de dissolution sans liquidation emportant transmission universelle du patrimoine), scission, restructuration, dissolution, liquidation apport partiel d'actifs, tant pour ce qui concerne la Société que ses Filiales ; et
- (o) toute décision relative à tout événement ayant ou pouvant avoir une influence significative sur la situation financière, commerciale ou juridique de la Société ou de l'une quelconque des Filiales (y compris tout litige ou réclamation ou menace).

Les Associés et le Président s'interdisent de demander l'inscription à l'ordre du jour des décisions collectives et/ou des assemblées générales des Filiales, le cas échéant, de projets de résolutions portant sur des Décisions Importantes (à l'exception de celles pour lesquelles la loi exige une décision collective des associés) qui n'auraient pas préalablement recueilli l'autorisation du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 16 - COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été institué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Afin de respecter ces droits, le Président organisera pour toutes les échéances importantes, notamment l'arrêté des comptes annuels, des réunions en présence des représentants du comité d'entreprise, et ne prendra sa décision qu'après que ceux-ci aient pu s'exprimer.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les dispositions des articles L. 227-10 à L. 227-12 du Code de commerce (ou toutes autres dispositions légales alors applicables venant remplacer lesdits articles) s'appliquent aux conventions visées par ces articles, passées entre la Société, d'une part, et le Président et/ou les membres du

Conseil de Surveillance et/ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) et/ou, s'il s'agit d'une personne morale associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce d'autre part, les associés statuant en la matière dans les conditions fixées par l'Article 19 des Statuts.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dès lors que les conditions législatives et réglementaires l'imposent, le contrôle de la Société est exercé, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et remplissant les conditions légales d'éligibilité.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, incapacité, démission ou décès, sont nommés concomitamment et pour la même durée que les commissaires aux comptes titulaires. Ils doivent accomplir leurs missions dans les conditions et dans le cadre des pouvoirs définis par la législation en vigueur.

Chaque Commissaire aux comptes est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés, pour une période de six (6) exercices sociaux. Ses fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la décision collective des associés, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat et relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé.

Le Commissaire aux comptes est avisé de l'ordre du jour de la consultation des associés et reçoit, à sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés conformément à la loi, aux règlements, et aux Statuts.

TITRE IV

CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - MODE DE CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

(i) Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts à la collectivité des associés et les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, quorum, majorité) ne sont pas applicables. Le Président consulte l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'associé unique avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision. L'associé unique peut également prendre des décisions de sa propre initiative. L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

(ii) Décisions collectives des associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, (i) en assemblée (« **assemblée générale** »), (ii) par correspondance (« **consultation par correspondance** »), ou (iii) dans un acte sous seing privé signé par tous les associés (« **acte sous seing privé** »). La visioconférence, le téléphone, la messagerie électronique, la télécopie peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président de la Société ou un associé choisi par les associés en début de séance.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute décision collective des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé ou requérant pour d'autres motifs la présentation par le ou

les commissaires aux comptes d'un rapport, afin de permettre au commissaire aux comptes, s'il le demande, de présenter son rapport et répondre aux questions qu'il pourrait susciter.

(iii) Décisions d'associés

Sous réserve des pouvoirs attribués au Conseil de Surveillance, l'associé unique est, ou les associés sont seuls compétents pour prendre toute décision relative à :

- l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, et l'affectation des résultats ;
- la nomination ou la révocation du Président ;
- la nomination des Commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, ainsi que toute émission de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ;
- toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs ou de liquidation de la Société ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- toute opération ayant pour effet d'entraîner la modification des Statuts, y compris en vue de la prorogation de la durée de la Société, à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège social, conformément à l'article 4 des Statuts ;
- la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25, alinéa 2 du Code de commerce ;
- l'examen des conventions réglementées dans les conditions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ; et
- toute opération qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de tous les associés, ou est soumise à leur décision par le Président.

Les associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis, et conformément aux statuts et au Pacte.

(iv) Conditions de quorum et de majorité

Assemblée générale et consultation par correspondance

Les associés ne peuvent valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote de la Société.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'une consultation par correspondance, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des droits de vote de la Société, sauf pour toute décision devant être prise à l'unanimité en vertu d'une disposition légale ou statutaire

Acte sous seing privé

La décision collective des associés peut être prise dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

(v) Initiative - ordre du jour - convocation

Assemblée générale et consultation par correspondance

En cas de pluralité d'associés, toute décision collective des associés (à l'exception des consultations collectives par voie d'acte sous seing privé) doit faire l'objet d'une convocation établie indifféremment par le Président ou le Président du Conseil de Surveillance ou, en cas de défaillance de ceux-ci, du ou des commissaires aux comptes s'il en existe.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits, et notamment par lettre simple, télécopie ou courrier électronique indiquant la forme de la consultation (assemblée générale ou consultation par correspondance), la date, le lieu et l'ordre du jour.

Dans le cadre d'une consultation en *assemblée générale*, le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins huit (8) jours. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés en *assemblée générale*, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toute question, indépendamment de tout ordre du jour.

Dans le cadre d'une décision collective prise au moyen d'une *consultation par correspondance*, chaque associé doit exprimer son vote par « pour » ou « contre » ou « abstention » pour chaque résolution. Les réponses doivent être envoyées par lettre simple, télécopie ou courrier électronique dans un délai de huit (8) jours suivant réception du texte des résolutions. Toute abstention exprimée lors de la consultation par correspondance ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai susvisé seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Les associés délibèrent sur un ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

Acte sous seing privé

La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires, étant précisé qu'aucune convocation préalable n'est requise pour de telles décisions.

(vi) Participation - Représentation

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Le droit de participer aux décisions collectives des associés est subordonné à l'inscription des associés dans le registre des mouvements de titres et dans les comptes individuels d'actionnaires au moins deux (2) jours avant toute décision d'associés, quel que soit le mode de consultation des associés (*assemblée générale*, *consultation par correspondance* ou consentement des associés exprimé dans un acte).

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

(vii) Comité d'Entreprise

Les représentants du comité d'entreprise, si la Société en est pourvue, désignés conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail, doivent être convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et selon les mêmes délais que les associés.

Le comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées en adressant au Président les projets de résolutions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée générale réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte du projet de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les représentants du comité d'entreprise désignés conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail peuvent également assister à toute délibération des associés et doivent être

informés de toute consultation (consultation écrite ou consultation par correspondance) des associés même si cette consultation n'intervient pas dans le cadre formel d'une assemblée générale.

ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte de résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du Commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement à cet effet, dans le cas où la loi ou un règlement impose leur préparation.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport du Commissaire aux comptes ou d'un commissaire nommé spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du Commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi ou les règlements.

Lorsque la loi ou le règlement n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition de tout associé au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée. Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS D'ASSOCIES

Toute décision des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet d'un procès-verbal. Les procès-verbaux des décisions d'associés ou de l'associé unique sont inscrits chronologiquement et conservés dans un registre spécial coté et paraphé, tenu au siège social.

Assemblée générale

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de l'assemblée, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le nom des associés participants avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, le cas échéant, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée et par un associé.

Consultation par correspondance

Toute décision des associés résultant d'une consultation par correspondance fait l'objet d'un écrit établi par la personne ayant organisé la consultation ou par le Président en un exemplaire original et comportant le texte des résolutions sur lesquelles portent les décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés ainsi que l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'entre eux ou de leur représentant. Une copie des bulletins de vote, signés par les associés sera annexée au procès-verbal.

Acte sous seing privé

Les décisions des associés résultant du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé indiquent la date de la décision, l'identité de tous les associés participant et de leurs mandataires (pour les personnes morales, le représentant), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats et le cas échéant, le texte des résolutions sur lesquelles porte la décision. L'acte constatant la décision est signé par chacun des associés ou leurs mandataires.

Décisions de l'associé unique

Toute décision prise par l'associé unique fait l'objet d'un procès-verbal comportant le texte des décisions, la date et la signature de l'associé unique avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

TITRE V

COMPTES ANNUELS – EXERCICE SOCIAL – REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de la date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2016.

ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année, le cas échéant après rapport du Commissaire aux comptes, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 - REPARTITION DES BENEFICES

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement de capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés ou l'associé unique décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leur droit dans le capital.

ARTICLE 25 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, ou, en l'absence d'une telle décision, par le Président.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les Statuts.

Les associés nomment, aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes. Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs. Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds. Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce. Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social. Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution. En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions. Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Lorsque la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère une transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 27 - IDENTITE DES PREMIERS ASSOCIÉS

L'identité des premiers associés de la Société signataires des Statuts est la suivante :

- **Monsieur Samirkumar PATEL**, né le 26 juin 1975 à Pipalgabhan (Inde), de nationalité française, demeurant 13345 Alta Vista DR, 6693 SVL Box Victorville Californie (Etats-Unis d'Amérique) ;
et

- **Madame Jignaben PATEL**, née le 9 janvier 1980 à Sadakpor (Inde), de nationalité française, demeurant 13345 Alta Vista DR, 6693 SVL Box Victorville Californie (Etats-Unis d'Amérique).

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes ou l'associé unique, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou généralement la conduite des affaires sociales, sera soumise aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun. A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

*

*

*